

Commune de
ST NAZaire LES EYMES

Département de l'Isère

**ACTE
TELETRANSMIS**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2009-096**

**Objet : Déneigement, salage et sablage des voiries et des bâtiments publics
(TT 611)**

Je soussignée, Janine DUBUS, Maire de ST NAZaire LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.2,
relatif au pouvoir de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental en particulier l'article 99.8 stipulant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques par temps de neige ou de verglas,

Considérant que le déneigement des voies publiques est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la commune,

Considérant qu'en fonction des moyens techniques et humains de la Commune, il y a lieu de limiter le déneigement, sablage, salage selon l'importance et la circulation sur des voies communales et qu'à ce titre son intervention se limitera sur le domaine public, en cas de verglas ou de neige, uniquement dans l'emprise des chaussées,

Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur les voies publiques,

A R R E T E

Article 1

La commune de Saint Nazaire les Eymes, par le biais de ses services techniques et / ou d'une entreprise habilitée de son choix, se charge de procéder au déneigement, salage, sablage des voiries en cas de nécessité dans les conditions qui suivent :

- a) priorité est donnée au déneigement, salage, sablage des voiries communales les plus fréquentées et celles les plus pentues.
- b) puis il sera procédé à cette intervention sur les voiries communales secondaires et celles les moins fréquentées,
- c) et en dernier ressort sur les voiries privées :
 - o des résidences collectives,
 - o ou des lotissements desservant au moins 4 habitations,

dont les copropriétés auront dégagé la Commune de toutes responsabilités en cas d'intervention et qui disposeront d'une plateforme suffisante pour permettre au véhicule de déneigement de faire demi-tour sans difficulté.

Article 2

Si l'état d'enneigement, de gel etc ... est extrême et nécessite un passage fréquent du véhicule de déneigement et de salage/sablage, seule une intervention sur les voiries communales les plus fréquentées et celles les plus pentues aura lieu .

Article 3

Par temps de neige, verglas, gel etc ., les propriétaires ou locataires, riverains des voies publiques, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou locaux, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau s'il en existe un en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 m de largeur à partir du mur de façade ou de clôture. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs maisons et sur les trottoirs.

Par dérogation, la Commune pourra assurer elle-même cette mesure pour la partie publique – dans la limite de ses possibilités d'intervention - pour les personnes âgées ou handicapées dont la situation médicale justifie un accès aisément à leur domicile.

Article 4

Par temps de gel, il est défendu de mettre sur la voie publique la neige ou la glace provenant des cours, jardins et chemins privés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage de piétons.

Article 5

Pour faciliter le déneigement, salage et sablage, tout stationnement est interdit sur l'emprise de la chaussée sur tout le territoire de la commune pendant les périodes d'enneigement ou de gel.

Article 6

Tout arrêté municipal antérieur concernant des mesures en matière de déneigement, salage, sablage est abrogé.

Article 7

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le présent arrêté sera :

- publié,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- inscrit sur le registre des arrêtés,
- communiqué à la gendarmerie de St Ismier et à M Le garde-champêtre de St Nazaire les Eymes.

Article 9

Madame le Maire, Monsieur l'adjoint chargé des travaux et Monsieur le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST NAZAIRE LES EYMES
Le 24 février 2009
Le Maire,
Janine DUBUS



Certifié exécutoire le 02/03/09

Les formalités de publicité ayant été effectuées le 02/03/09
et l'arrêté municipal ayant été télétransmis en Préfecture le 02/03/09
Ref. 038-213804313-20090224-ar-2009-096-AR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse .